

**Occupation du domaine public  
« Places en fête »**

**Places Victoire, Mirabeau, Hofheim**

**N° 2023 - 411**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant,** que des animations estivales organisées par la ville de CHINON, sur les places Victoire, Hofheim et Mirabeau, intitulées « Places en fête », nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement sur ces places et certaines autres rues du centre-ville

**Considérant,** que l'occupation du domaine public sur ces places est octroyée à divers organismes et intervenants (associations locales, collectivités territoriales, artistes...) et qu'il convient d'organiser et de fixer les modalités d'intervention des différents prestataires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison des animations estivales organisées par la ville de CHINON sur les places Victoire, Hofheim et Mirabeau, intitulées « Places en fête », **le stationnement de tout véhicule sera interdit du mardi 4 juillet 2023 à 07 h 00 au mardi 5 septembre 2023 à 17 h 00** aux endroits suivants :

- Place Victoire ;
- Rue Carnot ;
- Rue du Commerce ;

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicules sont interdits sur la partie NORD de la place Hofheim par l'arrêté municipal n°2023- 133 en date du 20 Mars 2023.

**Article 3 :** L'occupation du domaine public sur les places concernées par l'animation « Places en fête » sera programmée selon les dates, horaires et lieux figurant en annexes du présent arrêté.

**Article 4** : Chaque intervenant devra veiller à son départ que les dispositifs de sécurité mis en place par les services techniques communs de la CCCVL pour interdire l'accès et le stationnement des véhicules soient remis en place.

**Article 5** : Tout stationnement sur les voies et places visées à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-a1.10 du Code de la Route.

**Article 6** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs de la CCCVL la signalisation des précédentes dispositions devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la gestionnaire du domaine public, Monsieur le requérant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Dépôt à la Sous-Préfecture le	22 JUN 2023		
Affichage fait le	22 JUN 2023		
Fait à Chinon, le	20 JUN 2023	Fait à Chinon, le	20 JUN 2023
Le Maire,		Le Maire,	

  

**Jean-Luc DUPONT** **Jean-Luc DUPONT**